

95 pages

C A B I N E T D' A V O C A T S T A R T A N S O N
S.E.L.A.R.L d'Avocats
11, Avenue Joseph Reinach BP 68
04002 DIGNE-LES-BAINS Cedex
☎ 04.92.31.30.46 - Fax 04.92.31.46.64
e-mail : Tartanson-digne@wanadoo.fr

RECEVU
- 6 JUIN 2019
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AGNY

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE**

Pour Maître Anne LAGEAT

Contre Monsieur LAURENT Serge

Dépôt
Audience d'adjudication
Notification SAFER
Notification COMMUNE

vendredi 08 février 2019
jeudi 06 juin 2019 à 09 heures
OUI
OUI

C A B I N E T D' A V O C A T S T A R T A N S O N

S.E.L.A.R.L d'Avocats

11, Avenue Joseph Reinach BP 68

04002 DIGNE LES BAINS Cedex

☎ 92.31.30.46 - Fax 92.31.46.64

e-mail : Tartanson-digne@wanadoo.fr

DOSSIER 20130648 ST/VG

AFFAIRE LAGEAT ANNE / LAURENT SERGE

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE***Vente aux enchères*Commune de MANOSQUE*Lieudit Ernest DEVAUX**Villa avec jardin attenant***MISE A PRIX : 100 000€****(cent mille euros)****Audience d'adjudication****Le jeudi 06 juin 2019 à 9 heures****Tribunal de Grande Instance
de DIGNE-LES-BAINS****VENTE**

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de
DIGNE-LES-BAINS, Département des Alpes de Haute Provence.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Département des Alpes de Haute Provence, a tranché en l'audience publique du

la sentence d'adjudication suivante :

CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
Clauses et Conditions

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de MANOSQUE les biens cadastrés :

- Section AP n°337 d'une contenance de 6 a 4 ca

Saisis à l'encontre de :

Monsieur Serge Charlie André LAURENT
Né le 15 août 1963 à MANOSQUE
De nationalité française
Marié

Demeurant 497 H bd Ernest DEVAUX 04100 MANOSQUE

Madame Véronique Thérèse Marcelle LEGO épouse LAURENT

Née le 7 mars 1969 à TOULON

De nationalité française

Mariée

Demeurant 497 H bd Ernest DEVAUX 04100 MANOSQUE

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Maître Anne LAGEAT, membre de la SCP JP.LOUIS et A.LAGEAT, société civile professionnelle de mandataires judiciaires, demeurant et domiciliée – 9173 rue Berthelot ZI ST JOSEPH BP 101 04100 MANOSQUE, agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Monsieur LAURENT Serge

Ayant pour Avocat

Maître Séverine TARTANSON,

Membre de la SELARL Cabinet d'avocats TARTANSON

Avocats associés au barreau des ALPES DE HAUTE PROVENCE

domiciliée à DIGNE-LES-BAINS - 04001

11 Avenue Joseph Reinach.

☎ 04.92.31.30.46 - Fax 04.92.31.46.64

e-mail : Tartanson-digne@wanadoo.fr

Laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

En vertu et pour l'exécution de :

De la copie en forme dûment exécutoire d'une ordonnance rendue par Monsieur le juge commissaire de la liquidation judiciaire de Monsieur Serge LAURENT en date du 26.10.2018

Cette ordonnance a été publiée à la conservation des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 21.12.2018 volume 2018 S n° 72.

De laquelle ordonnance, le dispositif concernant la vente est ainsi conçu :« attendu que la vente aux enchères publiques du bien immobilier

dont il s'agit apparaît comme étant le mode de réalisation des actifs considérés le plus adapté aux circonstances de l'espèce,

Ordonnons, en conséquence, la vente par voie d'adjudication judiciaire, à la diligence du liquidateur, devant le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de DIGNE LES BAINS, sur la mise à prix de 100 000 de l'immeuble suivant :

Une maison d'habitation sis sur la Commune de MANOSQUE, lieu-dit 497 H, bd Ernest Devaux, cadastré section AP n°337 d'une contenance de 6 a 4 ca.

En conséquence il sera procédé à la vente aux enchères publiques en l'audience du juge de l'exécution immobilière près le Tribunal de grande instance de DIGNE LES BAINS le 6 juin 2019, en un lot des biens et droits immobiliers suivants :

Sur la commune de MANOSQUE les biens cadastrés Section AP n°337 d'une contenance de 6 a 4 ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Description :

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation d'un étage sur rez-de-chaussée avec jardin attenant.

Elle comprend :

- Au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une cuisine, un séjour et un palier
- A l'étage : un dégagement, un WC, un bureau, trois chambres et une salle de bains

Dans une partie attenante à la maison sont compris un cellier, un WC et un garage.

Il sera précisé que le plan cadastral reproduit dans le PV descriptif de l'huissier (page 4) laisse apparaître que la bordure Nord de la construction serait implantée en partie sur la parcelle mitoyenne cadastrée section AP n°41. L'adjudicataire devra en faire son affaire personnelle sans pouvoir exercer de recours.

Selon acte en date du 8.01.2019, Maître SULMONI huissier de justice à FORCALQUIER a procédé à un procès verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci après (annexé).

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

La copie de la matrice cadastrale avec plan a été délivrée le 26/12/2018 par le centre des impôts fonciers – service du cadastre de DIGNE-LES-BAINS.

(Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

Loi Carrez

le certificat loi CARREZ établi par le cabinet ALPES DIAGNOSTICS fait état d'une surface de 182.84m².

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente

PERMIS DE CONSTRUIRE :

La construction a été édifiée, suivant permis n°04 112 00000012 au début de l'année 2000 et achevé à la fin de l'année 2001.

Selon déclaration d'achèvement du 25/01/2002 la construction a été terminée le 1^{er} décembre 2001.

Il n'existe pas de déclaration de conformité.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 27 1-4-1 du titre 7 du livre II du Code de la Construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique établi par le cabinet ALPES DIAGNOSTICS.

RAPPEL DE SERVITUDES :

Servitudes constituées aux termes de l'acte de partage reçu par Me Paul ROUX, notaire à FORCALQUIER, en date du 08.10.1977 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de DIGNE LES BAINS le 23/11/1977, volume 3094 n°14, dont le contenu est ci-après reproduit :

« il est créé à titre de servitude réelle et perpétuelle profitant aux immeubles cadastrés C n°3488,3489, 3490, 3491, 3492, et 3493, et grevant les parcelles cadastrées section C n°3494 et 3495, un droit de passage pour canalisation souterraine d'égout selon tracé qui sera déterminé d'un commun accord entre les propriétaires des fonds servant et dominant.

OCCUPATION ET BAUX

Le bien est actuellement occupé par le saisi et sa famille.

ORIGINE DE PROPRIETE

Acte de vente de Maître DUCHATEL notaire à MANOSQUE du 1^{er} mars 2001 publié le 19 mars 2001 volume 2001 P n°2151.

MISE A PRIX :

CENT MILLE EUROS

CLAUSES SPECIALES

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

ENCHERES ET CAUTIONS :

Les enchères ne seront reçues que par l'intermédiaire d'un avocat, exerçant près le Tribunal de grande instance de DIGNE LES BAINS, de personne solvable ayant préalablement déposé une caution égale à 10% de la mise à prix.

RENSEIGNEMENTS ET VISITE :

Pour visiter, s'adresser sur place et, pour tout renseignement à Maître Séverine TARTANSON (04.92.31.30.46)

Clauses Spéciales

Maître Anne LAGEAT, créancière poursuivante sera déchargée de toute responsabilité en sa qualité de vendeur et ne pourra être déclarée adjudicataire en cas de carence d'enchères et que dans ce cas il pourra poursuivre de nouveau la vente sans autre formalité que la publicité imposée plus haut avec pour nouvelle mise à prix le montant de la dernière carence d'enchère avec nouvelle possibilité de baisse du quart et de la moitié au cas de carence d'enchère.

En outre, les frais préalables de la nouvelle vente comprendront ceux d'ores et déjà exposés dans le cadre de la précédente vente tels que taxés par le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS outre les émoluments de l'Avocat poursuivant qui seront basés sur la moitié de l'émolument global dû sur la première mise à prix initiale.

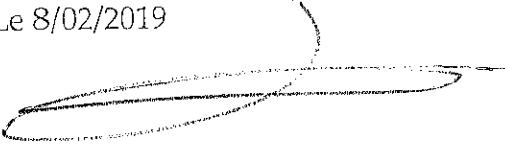
Pièces jointes

- Ordonnance +certificat de non appel
- Etat hypothécaire certifié à la date de publication de l'ordonnance
- Procès verbal descriptif
- Certificat d'urbanisme
- Extrait de matrice cadastrale
- Dossier de diagnostic technique

Ainsi fait et dressé par Maître Séverine TARTANSON

A DIGNE-LES-BAINS

Le 8/02/2019



Cahier des conditions de vente

VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

Vente par suite de liquidation judiciaire

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur

nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 7 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 8 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du bâtonnier ou de la CARPA (à déterminer par le règlement intérieur de chaque Ordre), représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la

constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes.

Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

|

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement

et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 - TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.